

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA CTSP CENTRE VIERZON

Parc d'Activités du Vieux Domaine
Rue René Dumont
18100 Vierzon

Références : /
Code AIOT : 0010013000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement VEOLIA CTSP CENTRE VIERZON implanté Rue René Dumont 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA CTSP CENTRE VIERZON
- Rue René Dumont 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010013000
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CTSP Centre (groupe Veolia) exploite une installation de collecte, de regroupement, de transit de déchets dangereux et non dangereux, située route René Dumont à Vierzon. Cet établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 29 juillet 2016 pour les rubriques 2714-2 pour un volume de 800 m³, 2716-2 pour un volume de 900 m³ et 2718-2 pour une quantité de 0,8 t, et d'un récépissé de déclaration du 19 mai 2017 pour les rubriques 2710-1b pour une quantité de 6,5 t et 2710-2c pour un volume de 250 m³.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande d'action corrective	60 jours
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Demande d'action corrective	60 jours
7	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/12/2025, article L.512-8	Sans objet
2	Gestion de l'établissement	Code de l'environnement du 16/12/2025, article R.512-69	Sans objet
5	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, art 3.3	Sans objet
6	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.4	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 16/12/2025, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du 16 décembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun changement de la situation administrative n'a été effectué. L'inspection n'a pas constaté de changement lors de la visite. L'établissement relève des rubriques : - 2714-2 : 800 m³, D ; - 2716-2 : 900 m³, DC ; - 2718-2 : 0.8 t, DC ; - 2710-1b : 6.5 t, DC ; - 2710-2c : 250 m³, DC. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jeudi 20 novembre 2025 vers 09h30, il a été observé un dégagement de fumée blanche sur le tas de DRATS (Déchets Résiduels Après Tri à la Source). L'exploitant a déployé un moyen d'extinction par eau. L'exploitant a constaté l'absence de flammes, l'absence d'odeur et de suie. L'exploitant a alerté les services d'incendie et de secours par précaution. Il a procédé à l'évacuation du personnel au point de rassemblement.

Les services d'incendie et de secours (SDIS) sont arrivés vers 10 h, ils ont constaté que la température du tas de déchets était inférieure à 40 °C. Ils ont effectué des mesures en différents points jusqu'à 12h30.

L'étalement du déchet par engin de manutention a été réalisé puis le SDIS a pris la décision d'arroser par précaution le tas, durant 10 min (pas d'utilisation de mousse, uniquement de l'eau). Arrivée de la responsable d'exploitation vers 10h15, fermeture de la vanne de barrage (isolement des eaux).

A 12h30, fin de l'incident, incendie non confirmé, absence d'utilisation de mousse, uniquement de l'eau en faible quantité. Devant ces constats, l'exploitant a procédé à l'ouverture de la vanne de barrage.

L'exploitant a mis en place une surveillance nocturne par une société de gardiennage pour la nuit du 20 au 21 novembre 2025, Une astreinte de conducteur d'engin mobilisable a été prise pour la nuit du 20 au 21 novembre 2025. La mise en œuvre de 2 cases de stockage pour assurer la continuité de service des vidages de collecte sélective et ordures ménagères résiduelles de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry a été réalisée. L'exploitant a procédé à la planification des évacuations de déchets incriminés vers l'ISD, le 21 novembre 2025.

L'exploitant a bien averti l'inspection des installations classées de cet incident le 20 novembre 2025.

Par courriel du 21 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'accident à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite du 16 décembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le contrôle périodique des installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux n'a pas été réalisé. L'exploitant a précisé à l'inspection que ces contrôles sont prévus le 12 janvier 2026 par la société Socotec. Il a également indiqué qu'à l'issue de ces contrôles, les rapports seront délivrés sous deux mois.

L'exploitant a remis à l'inspection le bon de commande. Le 19 janvier 2026, l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation des contrôles périodiques en date du 12 janvier 2026 et être en attente des rapports.

Constat : Les contrôles périodiques des installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux soumise à déclaration aux titres des rubriques 2710-1 et 2710-2 n'ont pas été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite du 16 décembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les contrôles périodiques des installations de Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, et de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux n'ont pas été réalisés. L'exploitant a précisé à l'inspection que ces contrôles sont prévus le 12 janvier 2026 par la société Socotec. Il a également indiqué qu'à l'issue de ces contrôles, les rapports seront délivrés sous deux mois.

L'exploitant a remis à l'inspection le bon de commande. Le 19 janvier 2026, l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation des contrôles périodiques en date du 12 janvier 2026 et être en attente des rapports.

Constat : Les contrôles périodiques des installations de « Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes », et de « transit, regroupement ou tri de déchet dangereux » soumises à déclaration aux titres des rubriques 2716-2 et 2718-2 n'ont pas été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, art 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques

des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - propriétés de danger du déchet ; - analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. b) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.* Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : Lors de la visite du 16 décembre 2025, l'exploitant a présenté et remis à l'inspection des installations classées des Fiches d'information préalable à l'admission des déchets (FIPA) relatives au producteur de déchets Futon Factory de Vierzon l'une pour l'année 2024 et l'autre pour 2025. L'inspection a consulté ces documents et a constaté que ces derniers comportent toutes les informations nécessaires. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Lors de la visite du 16 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation comporte une aire d'attente pour la réception des déchets et qu'une procédure d'admission est mise en place.

L'exploitant a indiqué que la vérification des déchets est effectuée préalablement à son admission sur le site. L'exploitant précise qu'avec cette vérification, il n'observe pas de refus voir très peu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Lors de la visite du 16 décembre 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre informatique permettant de suivre la comptabilité des stocks présents sur le site. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le stockage des déchets respecte les prescriptions, hormis pour le stockage des déchets de charbon actif.

L'inspection a constaté que ces déchets sont stockés à même le sol, ce qui ne permet pas de collecter les eaux de ruissellement éventuellement polluées.

Constat : Toutes les zones d'entreposage et de manipulation des déchets non couvertes, ne permettent pas la collecte des eaux de ruissellement éventuellement polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes: a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement: - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet; b) Concernant la dénomination, nature et quantité: - la dénomination usuelle du déchet; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet: - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement: - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de la visite du 16 décembre 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les registres informatiques des déchets entrants et sortants. L'inspection a consulté ces documents et a constaté que l'ensemble des informations nécessaires sont présentes dans ces registres. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite du 16 décembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'application « Trackdéchets » est utilisée pour le suivi des déchets dangereux générés par l'établissement. L'exploitant a transmis à l'inspection un bordereau de suivi de déchets (BSD-20240911-D8YVRD0JP (0003555875) annexé au bordereau n° : BSD-20240911-B7SQ9HY5W, relatif à des déchets DEEE code déchet n°20 01 35* pour une quantité de 0,924 tonne. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite